

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX A PROCEDURE ADAPTEE



LYCEE CATHERINE ET RAYMOND JANOT
1 Place lech Walesa
89100 SENS
TEL : 03 86 95 72 00

**Travaux d'aménagement des locaux rdc bâtiment 2 pour
implantation du bac ASSP : création d'un pôle ergonomie
soins ;d'un pôle service à usagers ;d'un vestiaire et un
sas ;d'une buanderie avec rangement Lycée Catherine et
Raymond Janot (89)**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ -</u>	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ -	3
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	3
2.1 - Pièces Particulières	3
2.2 Pièces Générales	3
<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES -</u>	4
3.1 - CONTENU DES PRIX	4
3.2 - Règlement de tranches conditionnelles	4
<u>ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	5
4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	5
4.3 - PENALITES POUR RETARD	5
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	5
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	5
5.1 - AVANCES	5
5.2 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	5
<u>ARTICLE 6 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	6
6.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
6-2 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	6
6-3 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	7
6-4 : DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION	7
<u>ARTICLE 7 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	7
7.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	7
7.2 – RECEPTION	7
7-3 ASSURANCES	
<u>ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHÉ</u>	7
<u>ARTICLE 9 : LITIGES</u>	7

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Travaux d'aménagement des locaux rdc bâtiment 2 pour implantation du bac ASSP : création d'un pôle ergonomie soins ; d'un pôle service à usagers ; d'un vestiaire et un sas ; d'une buanderie avec rangement

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 – décomposition en tranche et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
Le marché est scindé en trois lots.

Lot 1 : CLOISONS FAUX PLAFONDS MENUISERIE INTERIEURES

Lot 2 : REVETEMENTS DE SOLS

Lot 5 : MACONNERIE

Lot 6 : VENTILATION

Lot 7 : ELECTRICITE

Lot 8 : EQUIPEMENTS

Article 2 : Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2-1 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le règlement de consultation (R.C.)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- La décomposition des prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;

2-2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 ;
 - Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
 - Le cahier des clauses spéciales (CCS), celui des documents techniques unifiés (DTU)

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages -

3. 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement ou l'acte spécial délivré en cours d'exécution indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3. 2. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

3. 2. 1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis : conformément à l'article 10-1 du CCAG. En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans l'Acte d'Engagement en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, après vérification par l'entreprise de la justesse du quantitatif avant la remise de son offre.

Aucune réclamation ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix

COORDINATION DANS LE CADRE DE GROUPEMENT

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants.

DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER POUR UN GROUPEMENT SOLIDAIRE

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG

DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER ENTREPRISES SEPARÉES REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur principal.
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des Installations qu'il a salies ou détériorées.

c) REPARTITION DEPENSES DIVERSES.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses ci-après:

- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone et frais d'abonnement ;
- chauffage du chantier et préchauffage des locaux autant que de besoin.
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans le CCTP.
Un calendrier d'exécution sera mis au point avec les responsables du lycée . Il sera signé ensuite par le titulaire des marchés de travaux et **deviendra contractuel**.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G, et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

4.3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/500^{ème} du montant hors taxes de l'ensemble du lot.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la mise en place des protections requises pour l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500^{ème} du montant HT du lot concerné.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas d'absence de nettoyage des ouvrages et des locaux, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/500^{ème} du montant HT du lot concerné.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Article 5 : Clauses de financement et modalités de règlement des comptes

5-1- Avances

Aucune avance ne pourra être versée

5-2 - Modalités de règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et après exécution complète des travaux.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le paiement s'effectue par mandat administratif. Le délai de paiement maximum est fixé à trente (30) jours à compter de la réception des justifications fournies par le titulaire conformément au CCAP. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

Article 6 : Préparation, coordination et exécution des travaux

6.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **1 semaine**.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- **par les soins du maître de l'ouvrage**
 - ◆ Aucune opération particulière.

- **par les soins du titulaire :**
 - ◆ Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.

 - ◆ Etablissement d'un Plan de prévention afin d'éviter tout risque tant aux personnels de la société titulaire qu'aux personnels et usagers de la cité scolaire

6-2 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction

Le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à du travail dissimulé donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

6.3 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

6.3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées.

Un plan de prévention sera établi, entre le chef d'établissement et l'entreprise conformément aux dispositions du code du travail.

B) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier,

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

6.7 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Article 8 : Contrôle et réception des travaux

8.1 - Contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

8.2 – Réception

Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

9.3 - Assurances

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 9 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions des articles 47 à 49 de ce même texte.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Dijon. En vertu de l'article 142 du décret n°2016-130 du 25 mars 2016, en cas de différend ou litige relatif au présent marché, les parties auront recours au comité consultatif de règlement amiable des litiges, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.